

REGLEMENT SUR LA RECONNAISSANCE DES ORGANISMES CERTIFIANT DES PRODUITS DE PROVENANCE HORS-QUEBEC

Note : ce règlement est un extrait du précédent programme d'admission des produits au Québec (version 3.5, du 24 décembre 2007)

1. Préambule

Ce règlement spécifie les exigences permettant de s'assurer que dans le cadre de l'application de la loi, en référence à une appellation réservée donnée, tous les produits de provenance hors Québec et portant cette appellation soient certifiés par un organisme qui soit accrédité par le CARTV ou dont le statut d'agrément est jugé comparable à celui d'un organisme accrédité par CARTV. Le statut d'agrément de tout certificateur postulant est évalué de façon à ce que les produits de provenance hors Québec soient traités d'une manière ni plus ni moins favorable que les produits domestiques.


Dans ce contexte les certificateurs reconnus conformes par le CARTV ont un statut équivalent à celui d'un organisme accrédité au sens de l'article 21 de la Loi A20.02. Ils ne peuvent toutefois certifier des produits agricoles et denrées alimentaires au Québec sans au préalable remplir les exigences relatives au *Règlement d'accréditation du CARTV*.

2. But et champ d'application

Les exigences comprises dans ce règlement, tant sur le plan territorial que des organisations visées, s'appliquent aux organismes certificateurs de produits agricoles et alimentaires couverts par le décret de réservation d'une appellation.

À moins d'être déjà accrédité par le CARTV, tout certificateur de produits agricole et alimentaires récoltés ou fabriqués à l'extérieur du Québec, mais destinés à être vendus sur le territoire du Québec, doit postuler en vue d'être reconnu conforme par le CARTV, lorsque ces produits certifiés portent une appellation réservée au Québec.


L'organisme postulant doit entre autres démontrer qu'il est agréé par une autorité compétente ou qu'il est accrédité par un organisme d'agrément relevant d'une autorité administrative, à la suite d'une évaluation qui a établi sa conformité aux exigences du *Guide ISO/CEI 65:1996*. L'accréditation par l'organisme d'agrément doit avoir été octroyée en vertu, soit des pouvoirs qui lui sont conférés par un gouvernement, soit de la reconnaissance de son programme d'accréditation par une autorité administrative désignée par un gouvernement.

ACR1RG3000f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 1 de 9
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-Québec				
Nom fichier ACR1RG3000f - Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

3. Définitions

Les définitions suivantes (avec leurs équivalences en anglais) s'appliquent aux fins du présent document :


Accréditation (Accreditation)	Reconnaissance formelle initiale et continue d'un organisme de certification par le Conseil d'accréditation concerné par une appellation agroalimentaire.
Appellation (Designation)	Désignation d'un produit par sa spécificité, son mode de production ou son origine géographique.
CARTV	Acronyme utilisé pour désigner le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants
Certificat d'enregistrement (Certificate of registration)	Document délivré par le CARTV et attestant qu'une personne physique ou morale est autorisée à acquérir des produits dont l'emballage et les papiers de transaction font mention d'une appellation réservée au Québec, moyennant le respect intégral des exigences qui sont associées à leur certification et à leur étiquetage.
Certification (Certification)	Procédure selon laquelle une tierce partie indépendante donne une garantie écrite qu'un produit agroalimentaire respecte les exigences prescrites, à la suite d'un exercice d'évaluation par lequel les techniques ou systèmes de production, de préparation, incluant les opérations conduisant à une modification de l'étiquetage initial d'un produit sont évalués sur le plan de la conformité à des normes prescrites.
Conseil (Board)	Instance décisionnaire du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (Reserved Designation and Added-Value Claim Board)	Autorité de contrôle Organisme ayant juridiction sur la conformité des produits visés par une appellation réservée par le Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, en regard des normes prescrites pour ces appellations.
Directeur (Manager)	L'agent du CARTV responsable de l'admission du programme de reconnaissance des organismes certificateurs.
Marque de certification (Mark of certification)	Signe attestant du contrôle de certification d'un produit et comprenant impérativement le nom de l'organisme de certification et facultativement le logo du programme de certification.
Négociant (Merchant)	Toute personne physique ou morale qui acquiert d'un fournisseur situé hors du Québec, des produits agricoles et alimentaires portant une appellation réservée en vue de leur

ACR1RG3000f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 2 de 9
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-Québec				
Nom fichier ACR1RG3000f - Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

	vente sur le territoire québécois (ci-après nommée négociant). Au sens de ce programme, les entreprises qui acquièrent de tels produits et les utilisent comme ingrédients dans la fabrication d'un aliment ne sont pas considérés comme négociants mais plutôt comme exploitants. Lorsqu'une entreprise effectue des opérations comme le conditionnement subséquent ou le courtage ayant pour effet de modifier l'étiquetage initial de produits afin de les vendre sous son nom ou sa marque, elle est alors considérée comme un exploitant et doit demander la certification de ses produits.
Organisme de certification (Certifying body)	Organisation agissant comme tierce partie indépendante dans l'exploitation d'un système de certification de produits qui répond à des critères d'impartialité, d'efficacité et de compétence, conformément aux exigences internationales contenues dans le Guide ISO 65.
Organisme de certification reconnu conforme (Recognized-compliant certifying body)	Organisme dont le programme de certification a été évalué et qui est jugé officiellement conforme selon les procédures, exigences et critères établis par le Conseil d'accréditation afin de certifier des produits d'origine hors Québec qui pourront être introduits et commercialisés sur le territoire du Québec.
Organisme de certification accrédité (Accredited certifying body)	Organisme accrédité par le Conseil d'accréditation conformément aux procédures, exigences et critères établis, afin d'administrer un programme de certification au Québec.
Organisme de certification agréé (Approved certifying body)	Organisme de certification auquel le Conseil d'accréditation a octroyé une accréditation ou une reconnaissance de conformité et qui peut certifier des produits pour une appellation donnée en provenance de territoires définis.
Programme de certification (Certification program)	Application d'un système de certification de produits pour l'évaluation de systèmes de production, de transformation, de manutention et de commercialisation selon des normes données.

4. Octroi de l'agrément résultant de la reconnaissance de conformité

- 4.1 Pour être agréé par le CARTV, tout organisme de certification de produits de provenance hors Québec doit postuler auprès du CARTV et payer les frais exigés pour la demande initiale de reconnaissance. Le formulaire de demande dûment complété et signé par un responsable de l'organisme doit être transmis à l'agent responsable du programme d'admission des produits au Québec, accompagné de tous les documents exigés. Une traduction officielle doit accompagner tout document soumis au CARTV, lorsque celui-ci est rédigé dans une langue autre


ACR1RG3000f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 3 de 9
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-Québec				
Nom fichier ACR1RG3000f - Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

que le français ou l'anglais.

- 4.2 Si des informations sont manquantes, l'agent communiquera avec l'organisme postulant en vue de les obtenir. Une fois la documentation soumise jugée complète, le Comité désigné par le CARTV évaluera la demande en vue de recommander au Conseil une décision appropriée : soit la reconnaissance de conformité ou le refus.
- 4.3 Lorsque le Conseil entérine une recommandation de reconnaissance de conformité, il octroie à l'organisme certificateur visé un agrément d'une durée d'une année attesté par un certificat de reconnaissance de conformité qui lui est délivré par la poste. La portée géographique de l'agrément est déterminée par le Conseil qui fixe les origines acceptées des produits en fonction du type d'accréditation détenu par l'organisme. Lorsque ce dernier est accrédité par un organisme d'accréditation officiel, selon le Guide ISO 65 :1996 ou encore les critères de l'International Federation of Organic Agriculture Movements (IFOAM), les produits acceptés sont de toutes origines sauf du Québec. Si l'organisme certificateur est simplement agréé par l'autorité compétente d'un gouvernement, l'origine des produits acceptés se limite au pays dans lequel est situé le territoire régi par l'autorité compétente. Le nom de tout certificateur qui a fait l'objet d'une décision d'agrément est intégré à la liste des certificateurs agréés, qui est publiée sur le site Web du CARTV. Cette liste indique les origines acceptées pour les produits certifiés par chaque organisme de certification agréé par le CARTV.
- 4.4 L'agrément octroyé à un certificateur autorise la vente sur le territoire du Québec des produits qu'il a certifié à l'extérieur du Québec, aux conditions édictées par le CARTV, notamment que ceux-ci proviennent de pays compris dans les origines acceptées des produits.

5. Renouvellement de l'agrément

- 5.1 Pour que soit prolongée la validité d'un agrément ayant été octroyé par le CARTV à un organisme certificateur, ce dernier doit en demander le renouvellement et payer les frais exigés pour la demande annuelle de renouvellement.
- 5.2 Le CARTV transmet impérativement à l'organisme un avis de renouvellement, au moins 30 jours avant la date d'échéance de la période d'agrément. L'avis est envoyé par voie de messagerie électronique ou de télécopieur.
- 5.3 L'organisme agréé qui souhaite voir son agrément renouvelé pour une autre année, doit soumettre au CARTV le formulaire de demande de renouvellement dûment complété et signé, accompagné s'il y a lieu de tout document servant à la mise à jour de son dossier et ce, au plus tard 15 jours avant la date


ACR1RG3000f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 4 de 9
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-Québec				
Nom fichier ACR1RG3000f - Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

d'expiration de son certificat. S'il a besoin d'un délai pour soumettre sa demande de renouvellement, l'organisme concerné doit le signaler au CARTV 15 jours avant l'expiration de son certificat, en indiquant les motifs de sa demande.

- 5.4 L'examen effectué dans le cadre du renouvellement de reconnaissance porte principalement sur l'information de mise à jour et les documents ayant fait l'objet de modification, tels que transmis par le l'organisme postulant.
- 5.5 Le Conseil est responsable de la décision de renouveler ou non l'agrément d'un organisme de certification précédemment agréé.

6. Révocation de l'agrément

- 6.1 L'agrément octroyé à un organisme certificateur peut être révoqué par le Conseil, si une des clauses du contrat de demande de reconnaissance n'est plus respectée ou en raison de non-conformités constatées par rapport aux critères d'admission des produits au Québec ou aux exigences d'étiquetage des produits.
- 6.2 Avant que l'agrément d'un organisme certificateur ne soit formellement révoqué, celui-ci reçoit de la part du CARTV une notification l'informant de chaque non-conformité décelée, l'enjoignant de la résoudre dans un délai de 60 jours à la satisfaction du CARTV et l'avisant qu'à défaut de mettre en place les mesures correctrices dans le délai requis, son certificat de reconnaissance lui sera retiré. Lorsqu'une non-conformité est considérée comme résolue, le CARTV en informe l'organisme certificateur. Avant de le faire, le CARTV peut toutefois effectuer une visite d'évaluation pour vérifier l'implantation d'une mesure corrective et ce, aux frais de l'organisme certificateur.
- 6.3 L'agrément octroyé à un organisme certificateur est également révoqué lorsque sa reconnaissance de conformité devient caduque parce que son détenteur y a formellement renoncé ou que la période de validité de l'agrément arrive à son terme, sans que l'organisme n'ait déposé de demande de renouvellement et ce, malgré l'avis transmis par le CARTV à 30 jours de son échéance.
- 6.4 Le CARTV révoquera l'agrément de tout organisme certificateur qui a cessé ses opérations ou qui n'est plus agréé par l'autorité compétente du pays où il a été incorporé (où est situé son siège social).
- 6.5 Lorsque l'agrément d'un certificateur est révoqué, son nom est supprimé de la liste des organismes agréés par le CARTV, tandis que les négociants enregistrés au CARTV de même que les certificateurs accrédités par le CARTV, en sont tous informés par l'entremise d'une notification.
- 6.6 Les détaillants, distributeurs et transformateurs québécois possédant encore


ACR1RG3000f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 5 de 9
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-Québec				
Nom fichier ACR1RG3000f - Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

des produits certifiés en circulation sur le marché québécois devront écouler leurs produits dans les 12 mois suivants la date de la notification transmise aux négociants enregistrés et aux certificateurs accrédités. Au-delà de cette échéance, le stock résiduel ne pourra pas être vendu avec la mention de l'appellation visée.

- 6.7 Tout produit certifié par un organisme au-delà de la date de révocation de son agrément, est interdit de vente sur le territoire du Québec à moins que l'entreprise qui les réalise n'ait obtenu de la part du CARTV l'autorisation écrite de les commercialiser. Pour qu'une entreprise dont les produits sont certifiés par un organisme dont l'agrément a été révoqué, soit autorisée par le CARTV à vendre ses produits sur le marché québécois, celle-ci devra accepter de postuler auprès d'un organisme actuellement agréé par le CARTV en vue d'obtenir la certification de ses produits dans un délai maximal de six mois. Les titulaires de certificats touchés par cette mesure devront, sur demande, fournir au CARTV une lettre d'intention de transfert de certification de leurs produits, de même qu'une copie de leurs nouveaux documents de certification une fois ceux-ci délivrés par l'organisme certificateur agréé, à défaut de quoi la vente de leurs produits ne sera plus autorisée au Québec.
- 6.8 Tout organisme certificateur dont l'agrément a été révoqué pourra postuler à nouveau auprès du CARTV en vue d'obtenir la reconnaissance de conformité, douze mois après la date de décision de révocation.

7. Processus d'appel

- 7.1 Tout organisme certificateur peut faire appel auprès du CARTV à la suite d'une décision de révocation de son agrément, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis écrit de retrait de la reconnaissance, accompagné d'un montant de 250\$.
- 7.2 Le Comité d'appel désigné par le Conseil examinera toute demande de recours soumise dans les délais. Son mandat sera de déterminer le bien-fondé de la décision de révocation, à la lumière des arguments soumis par l'appelant. Le Comité d'appel prendra une décision par vote majoritaire et en avisera le Conseil. Toute décision du Comité d'appel est finale. Les délibérations de ce Comité sont consignées au procès-verbal de la réunion et toute la correspondance de l'organisme, conservée par le CARTV.
- 7.3 Le CARTV informera par écrit l'organisme appelant de la décision du Comité d'appel, dès que celle-ci aura été rendue.

ACR1RG3000f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 6 de 9
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-Québec				
Nom fichier ACR1RG3000f - Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

8. Liste des certificateurs reconnus conformes


- 8.1 Le CARTV publie la liste des organismes reconnus sur son site Web. Les informations contenues dans cette liste sont :
- le nom complet de l'organisme;
 - le pays où il a son siège social;
 - le nom du certificateur sur l'étiquette des produits;
 - la date initiale de reconnaissance;
 - la portée de cette reconnaissance délimitant les catégories;
 - les origines géographiques acceptées pour les produits certifiés.
- 8.2 Si l'organisme de certification postulant est déjà agréé par un organisme d'accréditation public ou privé qui est lié au CARTV par une entente de reconnaissance mutuelle, son programme sera inclus dans la liste des programmes reconnus conformes aux exigences du CARTV, à moins que l'entente de reconnaissance mutuelle ne pose des restrictions à ce chapitre.
- 8.3 Tout organisme de certification dont le programme est jugé conforme aux exigences du CARTV obtient de sa part une attestation de conformité qui a une durée d'un an. Sa période de validité y est inscrite. Son renouvellement récurrent peut être assujéti à certaines conditions.

9. Production et échanges d'informations de la part du CARTV

- 9.1 Le CARTV veille à tenir à jour la liste des organismes de certification agréés. Les organismes de certification opérant au Québec et accrédités par le CARTV sont tenus informés à chaque fois qu'un nouvel organisme de certification a été reconnu, puis inclus sur la liste des organismes certificateurs agréés.

10. Vérifications du programme


- 10.1 Les activités relatives à la reconnaissance des certificateurs de produits d'origine hors Québec sont l'objet au moins une fois l'an d'un audit interne pour s'assurer que les principes et les objectifs sont rencontrés.
- 10.2 Ce volet du programme d'agrément peut également faire l'objet d'une évaluation indépendante. Les techniques d'audit internationalement acceptées devraient alors être appliquées.
- 10.3 Une documentation claire est à la base d'une évaluation efficace du programme, qui doit comprendre :

ACR1RG3000f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 7 de 9
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-Québec				
Nom fichier ACR1RG3000f - Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

- a) Une autorité clairement définie par la législation;
- b) L'encadrement légal et la capacité technique de reconnaître des programmes de certification;
- c) L'adhésion au *Guide ISO/CEI 65:1996* pour les exigences concernant les organismes de certification;
- d) Un système de contrôle implanté, opérationnel, fournissant une parité de traitement avec le contrôle domestique;
- e) Un système transparent avec des politiques et procédures documentées;

11. Amendements au règlement

Le Conseil est responsable de l'adoption ou de l'abrogation de ce règlement. Il est le seul organisme autorisé à amender son contenu. Il peut y apporter des modifications en tout temps, soit de sa propre initiative, soit pour donner suite à des recommandations fournies dans le cadre d'un exercice de vérification.

ACR1RG3000f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 8 de 9
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-Québec				
Nom fichier ACR1RG3000f - Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 

ANNEXE A— Grille tarifaire

Type de service	Coût	Échéance du paiement
Droits d'inscription au programme d'accréditation	700 CAD	Lors du dépôt de la demande de reconnaissance
Droits annuels de renouvellement	220 CAD	Sur réception d'une facture transmise deux mois avant la date anniversaire de l'accréditation
Frais d'appel	250 CAD	Lors du dépôt de la demande d'appel

FIN DU RÈGLEMENT

ACR1RG3000f	Conseil des appellations réservées et des termes valorisants			Page 9 de 9
Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-Québec				
Nom fichier ACR1RG3000f - Règlement sur la reconnaissance des organismes certifiant des produits de provenance hors-QC	Date 1 ^{re} publication 1 ^{er} juillet 2003	Date de mise à jour 1 ^{er} janvier 2008	Distribution Interne et site Web	Autorisation de diffusion 